

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MEUSE (55)

Forêt Domaniale de VALTIERMONT-JOVILLIERS

Contenance cadastrale : 1 154,41 ha

Surface de gestion : 1 154,41 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier

2006 - 2017

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT PORTANT
APPROBATION DE L'AMÉNAGEMENT DE
LA FORÊT DOMANIALE DE
VALTIERMONT-JOVILLIERS
POUR LA PÉRIODE 2006 - 2017**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 09 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de 1^{ère} série de la forêt domaniale de VALTIERMONT-JOVILLIERS, dite « série de VALTIERMONT », pour la période 1997-2011,

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1972, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VALTIERMONT-JOVILLIERS, pour la période 1971-1994,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de VALTIERMONT-JOVILLIERS (Meuse) a subi d'importants dégâts, provoqués par la tempête du 26 Décembre 1999, rendant caduques les règles de gestion de l'aménagement en cours, ce qui impose sa révision par anticipation.

Article 2 : La forêt domaniale de VALTIERMONT-JOVILLIERS, d'une contenance de 1 154,41 ha dont 1 143,84 ha boisés et 10,57 ha non boisables (emprises de lignes électriques, étangs, emprises de forages d'hydrocarbures), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre, à l'accueil du public et à l'exercice de la chasse, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 3 : Cette forêt constitue une série unique, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (60 %), hêtre (32 %), érable sycomore (4 %), frêne commun (1 %), charme (1 %), merisier (1 %), et sapin pectiné (1 %).

Elle a pour essences principales objectifs le chêne sessile (95,5 %), le chêne pédonculé (2 %), le hêtre (2 %), l'érable sycomore (0,3 %), et l'aulne glutineux (0,2 %). Sa composition d'ici la fin de l'aménagement sera le hêtre (30 %), les chênes sessile et pédonculé (6 %), le frêne (1 %), l'érable sycomore (4 %) le charme (1 %), le merisier (3 %) et le sapin pectiné (1 %). Ces peuplements seront traités en conversion en futaie régulière, et en futaie par parquets.

Pendant une durée de 12 ans (2006-2017) :

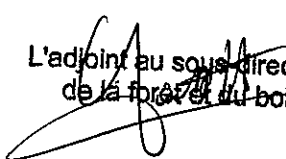
- La surface susceptible de production forestière sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution en futaie régulière par plantation, d'une contenance de 233,9 ha, qui sera parcouru par des coupes afin de reconstituer 187,9 ha par plantation, tandis que des îlots de vieillissement y seront délimités, pour un total de 42,3 ha, lesquels feront l'objet d'une sylviculture adaptée, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de reconstitution en futaie régulière par régénération naturelle, d'une contenance de 29,0 ha, qui fera l'objet de coupes afin de reconstituer 21,3 ha par voie naturelle, tandis qu'un îlot de vieillissement de 0,5 ha y sera délimité et fera l'objet d'une sylviculture adaptée, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de régénération naturelle, d'une contenance de 64,8 ha, au sein duquel 63,1 ha seront régénérés ;
 - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 477,7 ha, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration avec une rotation de 6 ou 10 ans selon le groupe ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 50,3 ha, constitué de jeunes peuplements qui feront l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 288,1 ha et constitué de peuplements mités par l'ouragan, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 à 10 ans selon l'état des parquets, et au sein duquel 89,6 ha seront régénérés ;
- Les emprises diverses (lignes électriques, étang, plateformes de forage, accès), soit 10,57 ha, ne sont pas susceptibles de production forestière et ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la protection des paysages et au développement d'un accueil du public de qualité et préservant les milieux.

Article 4 : L'arrêté en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de la 1^{ère} série de la forêt domaniale de VALTIERONT-JOVILLIERS, dite « série de VALTIERMONT », pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **22 AVR. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt Domaniale de LA VANCELLE

Contenance cadastrale : 1 700,01 ha

Surface de gestion : 1 700,01ha

Révision d'aménagement forestier
2006 - 2025

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE DE LA
VANCELLE
POUR LA PERIODE 2006 - 2025**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 août 2009, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Alsace,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA VANCELLE (Bas-Rhin) pour la période 1986-2005,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA VANCELLE (BAS-RHIN), d'une contenance 1 700,01 ha, dont 1686,10 ha boisés, est affectée principalement à production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

La forêt est entièrement incluse dans le site inscrit du Massif des Vosges. Par ailleurs, elle englobe les ruines du château de Frankenbourg, classé au titre des monuments historiques, et

l'enceinte protohistorique de la Frankenbourg, inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Dans le périmètre de visibilité de ces monuments, les objectifs de protection des paysages et d'accueil du public seront prioritaires.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production, dont la partie boisée est actuellement composée de pin sylvestre (36 %), sapin pectiné (24 %), épicéa commun (8 %), Douglas (3 %), autres résineux (1 %), hêtre (19 %), chêne sessile (4 %), et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 13,91 ha, est composé de vides et d'emprises.

Sa surface susceptible de production de bois, soit 1 683,20 ha, sera traitée en futaie régulière (sur 1 446,88 ha), et en futaie irrégulière (sur 236,32 ha), de pin sylvestre (37 %), sapin pectiné (15 %), Douglas (6 %), épicéa (4 %), chêne sessile (17 %), hêtre (16 %), érables (1 %), et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 16,81 ha, ne fera l'objet d'aucune production forestière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

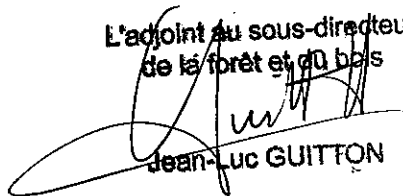
- La surface susceptible de production forestière sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 210,24 ha, au sein duquel 90,46 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 853,11 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 359,40 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 12,68 ha, traité en futaie régulière, et qui fera l'objet de modalités particulières de gestion, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de sites d'intérêt écologique, d'une contenance de 2,00 ha, traité en futaie régulière, et qui fera prioritairement l'objet d'actions de conservation et de maintien d'habitats remarquables ;
 - Un groupe de sites d'accueil du public, d'une contenance de 9,45 ha, traité en futaie régulière, qui fera prioritairement l'objet d'actions au profit de l'accueil du public ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 236,32 ha qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière ;
- La surface non susceptible de production de bois sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe constitué des sites d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 2,90 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien pour fournir des gagnages utiles à la faune sauvage ;
 - Un groupe constitué des vides et d'emprises diverses, d'une contenance de 13,91 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 3 km de pistes en terrain naturel seront ouverts, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- L'accueil du public sera favorisé, et les sites les plus fréquentés seront dotés d'équipements adaptés, afin d'offrir des points d'accueil de qualité ;
- L'évolution de l'effectif des populations de grand gibier, et leur impact sur la flore seront surveillés régulièrement, et les demandes de plans de chasse seront adaptées à

cette évolution de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, la prise en compte des périodes et des sites de nidification), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors de la mise en œuvre de chaque action sur le terrain, une attention particulière sera portée à la préservation et au signalement systématique de tout vestige archéologique identifié ou présumé, ainsi qu'à la conservation des petits monuments ruraux.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le **22 AVR. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : MEUSE (55)
Forêt Domaniale de LIGNY

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 1 948,56 ha
Surface de gestion : 1 948,55 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2023

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 9 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Lorraine,
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 avril 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LIGNY (55) pour la période 1985 - 2009,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LIGNY (MEUSE), d'une contenance de 1 948,55 ha, dont 1 925,39 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction sociale remplies par la forêt, tout en assurant sa fonction écologique.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production, actuellement composée de hêtre (86 %), chênes (10 %), autres feuillus (2 %), et Douglas (2 %). Le reste, soit 23,16 ha, est constitué d'emprises diverses (chemins, baraque de chasse, ligne électrique, place de stockage), pour 19,38ha, et d'espaces non boisables par destination (prairie à gibier et pré), pour 3,78 ha.

Les essences principales, objectif à long terme sur 1925,39 ha, sont le hêtre (54 %), le chêne sessile (39 %), et le frêne (7 %).

Ces peuplements seront traités en conversion en futaie régulière sur 1800,57 ha et en futaie par parquets sur 76,33 ha, le reste, soit 48,49 ha étant maintenu temporairement en taillis sous futaie.

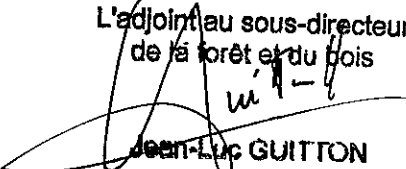
Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- La surface susceptible de production forestière sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 114,11 ha, au sein duquel 87,73 ha seront passés en coupe définitive à l'issue de l'aménagement, et 26,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 242,27 ha, constitué de parcelles fortement touchées par la tempête de décembre 1999, sur lesquelles des bois préexistant seront récoltés pour favoriser la régénération naturelle, laquelle pourra faire l'objet des travaux d'accompagnement et des compléments par plantation nécessaires ;
 - Trois groupes d'amélioration de feuillus, d'une contenance totale de 1 422,34 ha, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration avec une rotation de 6, 9, ou 10 ans, selon le groupe ;
 - Un groupe d'amélioration de résineux, d'une contenance de 34,81 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 35,53 ha, qui feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et seront parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 76,33 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation indicative de 10 ans, et au sein duquel 26,47 ha seront passés en coupe définitive à l'issue de l'aménagement ;
- Les demandes de plan de chasse seront systématiquement adaptées aux évolutions des populations de gibier, et leur bonne exécution sera contrôlée, afin de garantir le maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (cloisonnements) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **22 AVR. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

JEAN-LUC GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt Domaniale d' INGWILLER

Contenance cadastrale : 4 265,86 ha

Surface de gestion : 4 239,77 ha

Révision d'aménagement forestier

2009 - 2028

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT
APPROBATION DE L'AMENAGEMENT DE LA
FORET DOMANIALE D'INGWILLER
POUR LA PERIODE 2009 - 2028**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté interministériel en date du 26 septembre 2003, créant la réserve biologique domaniale intégrale du Hengstberg,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 1985, créant la réserve biologique domaniale intégrale des vallons de l'Eickenbachthal,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 août 2009, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Alsace,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'INGWILLER (Bas-Rhin) pour la période 1991-2006, modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2005 pour la période 2002-2006,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'INGWILLER (BAS-RHIN), d'une contenance 4239,77 ha hors Maisons forestière et terrains de service, dont 4 198,17 ha boisés, est affectée pour partie

à la production ligneuse et à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et pour partie à la conservation des milieux et des espèces remarquables.

Elle est partiellement concernée par la zone spéciale de conservation FR4201795 « site Natura 2000 de la Moder et ses affluents », au titre de la directive européenne « Habitats naturels », et elle comprend les réserves biologiques domaniales intégrales du Hengstberg (97,49 ha) et des vallons de l'Eickenbachthal (0,8 ha).

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 4 141,48 ha ;
- 2^{nde} série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 98,29 ha, correspondant à l'emprise des deux réserves biologiques intégrales.

Article 3 : La première série, comprend une partie boisée de 4 099,88 ha composée de pin sylvestre (38 %), épicéa commun et sapin pectiné (8 %), Douglas (2 %), autres résineux (2 %), hêtre (32 %), chêne sessile (14 %), et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 41,60 ha, est constitué de prairies à gibier (32,63 ha) et de vides non boisables (8,97 ha).

Sa surface susceptible de production forestière, soit 4 016,10 ha, sera composée à long terme de peuplements de pin sylvestre (56,3 %), hêtre (21,4 %), chêne sessile (20,6 %), sapin pectiné (1,3 %), et Douglas (0,4 %), et traitée en futaie régulière, et en futaie irrégulière sur 433,34 ha. Le reste, soit 125,38 ha, ne fera pas l'objet de production forestière.

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- La surface de la série susceptible de production forestière sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 512,85 ha, au sein duquel 108,43 ha seront entièrement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 706,49 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 363,42 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 304,91 ha qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière ;
 - Un groupe d'îlots paysagers, d'une contenance de 128,43 ha, qui sera traité en futaie irrégulière, selon des modalités spécifiques visant à limiter l'impact paysager des interventions ;
- La surface de la série non susceptible de production forestière se répartit en quatre groupes :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 23,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de sites d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 60,36 ha, correspond à l'emprise des habitats sensibles de la zone spéciale de conservation (fonds de vallon et zones humides de montagne) et pourra faire l'objet, le cas échéant, de coupes à objectif écologique pour restaurer le milieu ;
 - Un groupe de sites d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 32,63 ha, constitué de prairies à gibier à conserver en l'état ;

- Un groupe constitué par les autres vides non boisables, d'une contenance de 8,97 ha ;
- 5,3 km de routes empierrées seront créés, 14 km de pistes forestières seront empierrés, et 5 km de routes forestières seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse, comme leur minima, seront augmentés, puis réévalués chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, de façon à permettre au plus tôt le renouvellement des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la prise en compte des périodes et des sites de nidification, et à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Lors de la mise en œuvre de chaque action sur le terrain, une attention particulière sera portée à la préservation et au signalement systématique de tout vestige archéologique, identifié ou présumé.

Article 4 : La seconde série, d'intérêt écologique général, est constituée par l'emprise des réserves biologiques domaniales intégrales du Hengstberg et de l'Eckerbachthal, créées dans un but de conservation et d'observation des processus évolutifs naturels d'écosystèmes typiques. Chacune de ces réserves est gérée selon un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'INGWILLER, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation relative à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création, d'empierrement, et de remise aux normes de routes forestières.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le **22 AVR. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GULTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : MARTINIQUE (972)
*Forêt domaniale du LITTORAL DE LA
MARTINIQUE*
Contenance cadastrale : 1835,73 ha
Surface de gestion : 1835,73 ha
**Premier aménagement forestier
(2010-2024)**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE DU
LITTORAL DE MARTINIQUE
POUR LA PERIODE
2010-2024**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU la délibération du département de la
Martinique en date du 22 juin 2010,

VU l'avis favorable de la Commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites du 22 juin 2010

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale DU LITTORAL DE LA MARTINIQUE (Département de Martinique), d'une contenance de 1 835,73 ha, est affectée principalement à la protection des milieux et des paysages, secondairement à la conservation et à l'étude d'espèces et de milieux remarquables, et à l'accueil du public.

Une partie de son territoire est incluse dans les sites classés "Presqu'île de la Caravelle ", " Le Littoral et les pentes Nord Ouest de la Montagne Pelée " et " Les Mornes de la Pointe du Diamant et du Rocher du Diamant ". 70% de sa surface (soit 1270 ha) sont inclus dans le Parc

Naturel Régional de la Martinique. Les îlets situés sur la commune du François sont quasiment tous concernés par des arrêtés de protection de biotope.

Trois espèces de reptiles et une espèce d'oiseau, protégés au niveau international par la convention de Carthagène, nidifient dans la forêt domaniale du littoral : la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue Luth (*Dermochelys coriacea*), la tortue verte (*Chelonia myda*) et la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*).

Article 2 : La composition de la forêt en début d'aménagement est la suivante :

- 1367,95 ha de surface boisée, composée de mangroves (179,55 ha), de formations végétales

de plage sur sable (70,09 ha), de formations végétales de falaises et versants littoraux (110,59 ha), de forêts sempervirentes saisonnières tropicales (931,10 ha), de forêts ombro-sempervirentes saisonnières tropicales (0,52 ha), de plantations d'essences locales (63,27 ha) et de cocoteraies (12,83 ha).

- 467,78 ha d'espaces non boisés, composés de zones agricoles (71,59 ha), de milieux aquatiques (6,90 ha), d'emprises diverses (40,48 ha), de zones rocheuses (62,89 ha), d'étendues de sable nu (23,55 ha), de constructions diverses (5,94 ha) et de formations herbacées (256,43 ha).

Article 3 : Pendant une période de 15 ans (2010-2024), la forêt sera constituée de quatre séries :

- 1^{ère} série d'accueil du public (81,24 ha)
- 2^{ème} série d'intérêt écologique général (1445,74 ha)
- 3^{ème} série d'intérêt écologique particulier (252,18 ha)
- 4^{ème} série hors cadre (56,57 ha)

Article 4 : La 1^{ère} série, d'une surface de 81,24 ha, regroupe les sites d'accueil littoraux (majoritairement des plages) avec parmi eux les plus emblématiques de la Martinique. L'objectif est de garantir un accueil de qualité correspondant aux besoins des populations et de l'économie martiniquaise, tout en assurant la protection et la pérennité des milieux naturels et donc de la ressource récréative. Les moyens d'y parvenir seront le suivi de l'état des équipements, l'entretien régulier des sites, la canalisation du public et la restauration écologique.

Article 5 : La 2^{ème} série, d'une surface de 1 445,74ha, boisée à 75% (1083,75 ha), est caractérisée par la présence de tous les types de formations végétales décrits à l'article 2. Parmi ces formations naturelles, un peuplement forestier (la Pointe Jean-Claude) et deux îlets (Îlets du Galion et Îlet Saint-Aubin) présentent des intérêts écologiques et patrimoniaux majeurs pour la Martinique.

L'objectif principal de cette série étant la protection, toute intervention susceptible de modifier la composition et la structure des peuplements y est exclue, sauf pour des investigations scientifiques dans le cadre du suivi des milieux naturels.

Seuls les sentiers qui parcourent cette série feront l'objet de travaux nécessaires d'entretien et de réfection.

Article 6 : La 3^{ème} série, d'une surface de 252,18 ha, est composée de milieux constituant l'habitat terrestre des tortues marines (forêts de plage sur sable) ou constituant l'habitat de colonies d'oiseaux marins (îlets et falaises littorales), mais aussi d'un écosystème remarquable à fort enjeu écologique (la mangrove).

Aucune opération sylvicole n'y sera pratiquée, cette série sera destinée à la protection et à l'étude de milieux et des espèces remarquables.

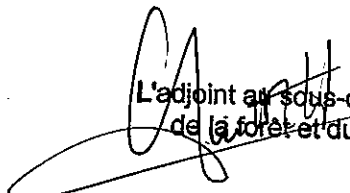
Article 7 : La série « hors cadre », d'une surface de 56,56 ha, est entièrement non boisée. S'agissant majoritairement de terrains fortement anthropisés, aucun objectif sylvicole ou environnemental n'y est défini.

Article 8 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour :

- conserver et favoriser la biodiversité ;
- préserver et valoriser le patrimoine paysager ;
- Améliorer l'accueil du public ;
- Constituer une base de données des concessions et, régulariser celles qui sont occupées illégalement.
- Suivre et contrôler tout particulièrement les infractions commises au détriment de la préservation des habitats et de la biodiversité.

Article 9 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **22 AVR. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt Domaniale du STEINBACH

Contenance cadastrale : 1 215,44 ha

Surface de gestion : 1 215,44 ha

Révision d'aménagement forestier

2008 - 2027

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION
DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA
FORET DOMANIALE DE STEINBACH
POUR LA PERIODE 2008 - 2027**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000, portant création de la réserve biologique domaniale intégrale de LUTZELHARDT-ADELSBERG ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1988, modifié le 25 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du STEINBACH (67) pour la période 1988 - 2007 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de STEINBACH (BAS-RHIN), d'une contenance de 1 215,44 ha dont 1 206,03 ha boisés, fait l'objet, sur 1105,58 ha, d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production forestière remplie par la forêt tout en

assurant sa fonction sociale et écologique, et, sur 109,86 ha, d'une gestion dédiée à la conservation des milieux et des espèces, et à leur étude.

Elle est entièrement incluse dans le Parc naturel régional des Vosges du Nord, classé Réserve Mondiale de Biosphère, et partiellement incluse dans le site d'importance communautaire FR4201794 intitulé « La Sauer et ses affluents », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Elle comprend une partie de la réserve biologique intégrale domaniale Lutzelhardt-Adelsberg, pour 109,86 ha.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série, de production, d'une contenance de 1105,58 ha ;
- 2nde série, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 109,86 ha, correspondant à la réserve biologique intégrale.

Article 3 : La première série, comprend une partie boisée de 1096,30 ha, actuellement composée de Hêtre (41 %), chêne sessile (12 %), chêne pédonculé (2 %), Bouleau verruqueux (1 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre (30 %), épicéa commun (6 %), Douglas (3 %), mélèze d'Europe (2 %), Sapin pectiné (2 %), et autres résineux (pour mémoire). Le reste, soit 9,28 ha, est composé d'emprises et de vides non boisables.

Les essences principales objectifs à long terme y seront le Hêtre (33 %), le chêne sessile (30 %), le pin sylvestre (16 %), le douglas (6 %) le mélèze (2 %) l'épicéa (2 %) le sapin pectiné (2 %), et le chêne pédonculé (1 %) et les autres feuillus (7 %). Ces peuplements seront traités en futaie régulière sur 1 018,04 ha, et en futaie irrégulière sur 67,31 ha.

Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- La partie de la série susceptible de production forestière, soit 1085,86 ha, sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 194,51 ha, au sein duquel 79,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 85,07 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 616,57 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation variant de 6 ou 8 ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 139,61 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 67,31 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe des sites d'intérêt écologique, d'une contenance de 10,17 ha, et constitué de sources, ripisylves et zones humides, qui sera géré de façon à assurer le maintien de la richesse écologique du milieu, notamment grâce à des coupes favorisant les espèces locales, et grâce à la mise en œuvre des préconisations du document d'objectif sur la zone natura 2000 ;
 - Un groupe des sites d'intérêt patrimonial, d'une contenance de 8,96 ha et constitué de sites d'intérêt archéologique, culturel ou historique, dont 5,09 ha ne sont pas déminés, qui sera parcouru par des coupes ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 35,66 ha, constitué de sites non déminés qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant la période ;

- Un groupe des îlots de vieillissement, d'une contenance de 13,07 ha, qui ne fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- La partie non susceptible de production forestière, soit 19,72 ha, est constituée de :
 - Un groupe des îlots de sénescence, d'une contenance de 10,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - L'ensemble des emprises et vides non boisables de la série, d'une contenance totale de 9,29 ha.
- Les demandes de plan de chasse seront notablement augmentées pour le cerf et le chevreuil afin de rétablir au plus tôt un équilibre sylvo-cynégétique permettant avec le renouvellement des peuplements sans protection. Ensuite, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, afin de maintenir cet équilibre ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, la prise en compte des périodes et des sites de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors de la réalisation des interventions, une attention particulière sera portée à la préservation des sites et vestiges d'intérêt culturel, historique, ou archéologiques, connus ou présumés ;
- Des mesures visant à développer un accueil du public de qualité seront mises en œuvre, en concertation avec le Parc naturel régional des Vosges du nord, notamment en mettant en valeur les paysages aux abords des sites remarquables.

Article 4 : La deuxième série, d'intérêt écologique général, comprend une partie boisée de 109,73 ha.

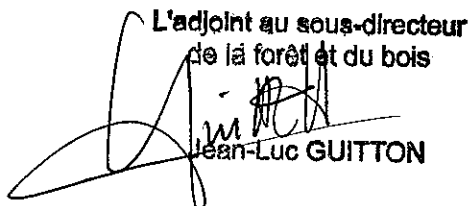
Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027), la série sera laissée à son évolution naturelle. Les dispositions prévues par le plan de gestion spécifique de la réserve biologique s'y appliqueront, notamment en matière de suivi scientifique, dès que ce dernier sera approuvé.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de STEINBACH, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation relative à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à, le 24 AVR. 2011.

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : Hautes-Alpes (05)
Forêt domaniale du : *POUZENC*
Contenance cadastrale : 964,24 ha
Surface de gestion : 1051,20 ha
Révision d'aménagement forestier
(2009-2028)

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT
APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE
DU POUZENC POUR LA PERIODE 2009-2028**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la zone Montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 septembre janvier 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du POUZENC, pour la période 1987-2006,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du POUZENC (Hautes-Alpes), est cadastrée pour une contenance de 964 ha 24 a 29 ca, et couvre une surface géographique de 1051,20 ha, retenue comme surface de gestion. Elle est affectée principalement à la protection physique du milieu, à la production de bois résineux dans les zones favorables, et à la protection du milieu naturel et des paysages.

Elle est partiellement incluse dans le site d'intérêt communautaire FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin », au titre de la directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : La forêt constitue une série unique de protection-production, laquelle, à l'issue de l'aménagement, sera constituée, de 670, 04 ha boisés, traités en futaie irrégulière de mélèze (46 %), de pin à crochets (15%), de pin noir d'Autriche (13%), de pin sylvestre (11%), de pin cembro (4%), de sapin pectiné (2%), d'épicéa commun (1%), d'autres résineux (1 %), de chênes pubescent (pour mémoire), et d'autres feuillus (7 %).

Le reste sera constitué de landes et vides boisables, sur une surface de 63,95 ha, et de vides définitifs, sur une surface de 317,21 ha.

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 670,04 ha, sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de 241,38 ha qui sera parcouru par des coupes de jardinage ou de coupes irrégulières, dont certaines, sur 95,60 ha, seront à dominante de régénération ;
 - Le surplus sera laissé au repos ;
 - Le suivi non surfacique de la régénération sur l'ensemble de la série sera complété par un suivi surfacique localisé, sur une surface totale de 123,60 ha, sur laquelle l'objectif de renouvellement est fixé à 88,93 ha ;
 - Des opérations non urgentes pourront être menées dans les peuplements à rôle de protection marqué, sous condition de financements spécifiques, à savoir des coupes d'amélioration sur 6,21 ha et des coupes de jardinage sur 72,34 ha.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises pour :

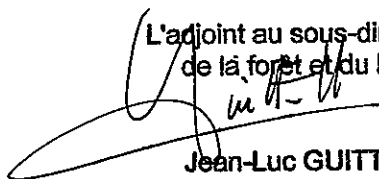
- Maintenir un équilibre forêt/gibier permettant la réussite des régénérations sans protection ;
- Mettre en œuvre les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents ainsi que la prise en compte des périodes et des sites de nidification) ;
- Améliorer le réseau de desserte, en créant 4,9 km de pistes à tracteur.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du POUZENC, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

22 AVR. 2011

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON